



COMINTER

Matériel électrique pour logement, Tertiaire et Industrie



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1 – GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes de : COMINTER (Siren : 311 961 395) ; COMINTER SUD (Siren : 393 455 456) et COMINTER OUEST (Siren : 792 393 340). Toutes autres conditions n'engagent la société qu'après confirmation écrite de sa part. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, publicités, listes de prix, site Internet, notes, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle et peut, à ce titre, être modifié par la société sans préavis. Le seul fait de passer une commande ou d'accepter une offre de la société comporte donc l'acceptation sans réserve des CGV qui prévalent sur toutes les conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès, préalable et écrit de la société. Les CGV peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par la société, les modifications étant alors applicables uniquement à toutes commandes et ventes postérieures.

Les clauses stipulées ci-dessous font la loi des parties. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions générales de ventes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement d'une quelconque autre de ces conditions.

Article 2 – COMMANDES

2.1. Les modifications ou confirmations de commande demandées par l'acheteur ne peuvent être prises en considération que si elles sont parvenues par écrit avant validation des produits pris par nos représentants ou employés.

2.2. Les commandes de marchandise « spéciale » pour le client, ne peuvent être prise en considération que si elles sont acceptées par la société avec retour de notre devis définitif et lisible sans rajout manuel qui pourrait en modifier le montant total et/ou bon de commande avec la mention « Bon pour Accord », le nom, la signature du Client, et un acompte de 40%.

2.3. L'annulation de la commande en cours d'exécution fera l'objet d'un règlement total de la part du client, même s'il renonce aux marchandises.

2.4. Par commodité et pratique, et avec l'accord tacite du client, sauf écrit contraire, sont acceptées les commandes orales comme ayant la même valeur qu'une commande écrite. Ce mode de travail sera considéré comme un usage dès l'acceptation de la première livraison.

Article 3 - LIVRAISON ET TRANSPORT

3.1. Les délais de livraison prévus ne sont donnés qu'à titre indicatif informatif. Les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. En toute hypothèse, la livraison dans les délais, ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations à l'égard du vendeur, qu'elle qu'en soit la cause.

3.2. Lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins, ils voyagent aux risques et périls du client. Il appartient au Client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves sur les documents de transport et de protestations motivées par lettre recommandée avec A/R dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la société, sera considéré comme accepté par le Client. La responsabilité de la société ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte (sauf dans les conditions mentionnées ci-dessus) ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

3.3. A la réception des marchandises, le Client doit immédiatement vérifier leur état et leur conformité par rapport au contrat. En cas de défauts apparents ou de produits manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par la société que si elle est effectuée par écrit dans les 3 jours suivant la livraison des produits. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des défauts ou manquants constatés. Dans ce cas, le Client pourra demander le remplacement des articles non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à l'annulation de la commande. La réception sans réserve des produits commandés couvre tous défauts apparents ou manquants. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des marchandises concernées.

3.4. Lorsque les marchandises sont livrées par les soins de la société, en cas de défaut apparent ou de produits manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être effectuée par écrit à la société sous 48 heures lorsqu'il s'agit d'un défaut apparent et dans les 8 jours de ladite livraison lorsqu'il s'agit d'un défaut non apparent au premier abord. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin sans l'accord de la société.

Article 4 – GARANTIE

4.1. Pour les produits disposant d'une garantie spécifique constructeur (prise en charge de la garantie directement par le constructeur, ou garantie sur site, ou extension de garantie spécifique), le Client devra contacter directement le constructeur, sans passer par la société, laquelle ne fournit aucune garantie contractuelle quant à ces produits sous réserve de l'article. La société refusera tout retour de marchandise dans ce cadre et ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du constructeur dans le cadre de cette garantie.

4.2. La garantie légale ne couvre que les marchandises neuves et les défauts non apparents au jour de la livraison. Le délai de garantie est égal à celui accordé par le fabricant. Pour bénéficier de la garantie, le client doit aviser la société immédiatement et par lettre recommandée, des défauts qu'il impute aux marchandises et apporter les justificatifs à cet effet.

4.3. En aucun cas la société ne serait tenue pour responsable d'éventuels dommages causés par la marchandise défectueuse.

Article 5 - RESERVE DE PROPRIETE

5.1. Le transfert de propriété des marchandises au Client n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire, ou l'encaissement des traites acceptées ou d'autres titres émis aux fins de règlement du prix, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

5.2. Le Client s'engage, pour le cas d'une procédure judiciaire de redressement, liquidation ou sauvegarde affectant son entreprise, à participer activement à l'établissement d'un inventaire des marchandises se trouvant dans ses stocks et dont la société revendique la propriété. A défaut, la société aura la faculté de faire constater l'inventaire par huissier de justice aux frais du Client. Elle pourra interdire au Client de procéder à la revente, la transformation ou l'incorporation des marchandises en cas de retard de paiement.

5.3. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Article 6 – PAIEMENT

6.1. Sauf conditions particulières expressément écrites ou conditions spécifiques accordées au Client, les paiements peuvent être exécutés par virement, carte bancaire, par chèque ou espèces. La société se réserve le droit de demander un chèque de banque au Client (dont les frais sont à la charge du Client) dans le cas où les sommes engagées seraient importantes.

6.2. Dans le cas où la société accepterait un paiement par traite, le Client doit la lui retourner acceptée et domiciliée dans un délai de 15 jours et les frais sont à la charge du Client. À défaut de retour de la traite acceptée dans le délai mentionné, le paiement deviendra immédiatement exigible.

6.3. En cas d'avoir, celui-ci est utilisable durant 1 an à compter de sa date d'établissement, au-delà de ce délai il n'est ni remboursable, ni imputable sur une facture

6.4. Pour tout nouveau Client voulant ouvrir un compte, une fiche de renseignements lui sera soumise, et ce dernier devra fournir à la société son extrait Kbis de moins de trois mois.

6.5. Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture, sans que cette clause n'exclut des dommages et intérêts complémentaires. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de 5 fois le taux d'intérêt légal ; tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret n° 2012-1115 du 02/10/2012, prévoyant que « **tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard de paiement prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €** », sans écarter la possibilité d'appliquer une indemnisation complémentaire. Le Client ne peut jamais, au motif d'une réclamation formulée par lui, retenir la totalité ou une partie des sommes dues par lui, ni opérer une compensation.

6.6. Lorsque le Client est en retard de paiement total ou partiel d'une échéance à son terme, la société peut de ce seul fait et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, immédiatement suspendre les livraisons, sans que le Client ne puisse réclamer des dommages et intérêts à la société.

6.7. Conformément à l'article 1226 du code civil, en cas de carence du débiteur, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées en sus des intérêts légaux et frais judiciaires, d'une indemnité de 15% de leur montant, avec un minimum de 150 euros.

6.8. Tout incident ou retard de paiement de la part de l'acheteur pourra justifier la suppression de tous les avantages et délais de paiement antérieurement accordés et l'exigence d'un paiement comptant pour toute nouvelle commande. Cette situation pourra en outre justifier une demande de fourniture de garantie nouvelle ou supplémentaire de la part du vendeur.

Article 7. PROCEDURE DE RETOUR

7.1. Après l'obtention de l'accord de retour, le Client disposera d'un délai de 7 jours pour effectuer le retour des marchandises défectueuses chez la société. A défaut de respect de ces stipulations, le produit retourné sera refusé et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

7.2. Le retour portera uniquement sur des articles à l'état neuf et dans leur emballage en parfait état et il s'effectue aux frais du Client. Ils devront avoir été vendus par la société depuis moins de 3 mois, accompagnés de bon de livraison et /ou facture.

7.3. A défaut d'accord de retour, toute marchandise retournée sera tenue à la disposition de l'acheteur à ses frais, risques et périls, tous frais de transport, de stockage, de manutention étant à la charge du Client.

7.4. En cas d'erreur de commande de la part du client, un retour sera admis 48 heures à partir de la date de livraison qu'après accord de la société, et à la charge du client.

Article 8 – PRIX

8.1. Les produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Elle peut être modifiée unilatéralement sans information préalable. Les marchandises sont facturées au prix convenu lors de la passation de la commande, dans la limite du délai d'option (fixé à 15 jours dans le cas d'un devis) et des conditions économiques générales (taxes, taux de change,...) au moment de la livraison. Au-delà du délai d'option, il appartient au Client de se rapprocher des services de la société afin d'établir un nouveau devis.

8.2. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation.

Article 9 – DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (EEE) PROFESSIONNELS :

Pour les équipements exclus du champ du décret n°20 05-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, et conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Pour les équipements concernés par ledit décret, et conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objets du présent contrat de vente sont transférés au Client qui les accepte.

Le Client s'assure de la collecte de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation conformément à l'article 21 dudit décret. Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE. Le non respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.

Article 10 – CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Seul sera compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de Saint-Denis. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soit le mode et les modalités de paiement. Si une quelconque des clauses de ces présentes conditions générales s'avérait être contraire aux textes législatifs ou réglementaires, seule cette clause serait réputée non écrite et sa nullité n'affecterait en aucun cas la validité des autres clauses du contrat.

Date : a

Fonction, nom et prénom (Cachet + signature):

(Précédées de la mention « **Lu et approuvé, bon pour accord** »)